



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

Commune de TRESSERRE

ARRETE DU MAIRE – 055-25-T

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE
PLACE DE LA FONTAINE ET AV. DE PERPIGNAN (pour partie)
DU MERCREDI 6 AOÛT À 15H AU JEUDI 7 AOÛT 2025 À 02H
POUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE LA GUINGUETTE**

Le Maire de la commune de Tresserre,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande du service technique en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que pour permettre l'organisation et le déroulement de la guinguette, il y a lieu d'interdire la circulation au droit de « la place de la Fontaine » et de « l'avenue de Perpignan - pour partie » - TRESSERRE, 66300.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits « **place de la Fontaine** » et « **avenue de Perpignan - pour partie** » du **mercredi 6 août à 15h au jeudi 7 août 2025 à 02h**.

ARTICLE 2 - Les mesures édictées dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 - M. le Maire et M. le Commandant de Gendarmerie du Boulou seront chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Tresserre, le 25 juillet 2025

Le Maire

Michel THIRIET

